



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



**Chabbath 'Hayé Sarah**

**22 Novembre 2003**

**Volume II – Lettre 5**

**5764**

**27 'Hechvan 5764**

Hil'hoth Chabbath

**Si on aperçoit un serpent à sonnettes le Chabbath, que doit-on faire ?**

Cette question se rapporte au *pikoua'h nefesh* (préservation de la vie) et doit par conséquent être placé dans son juste contexte. Bien que le *Chabbath* soit un des fondements de notre religion, la préservation de la vie a été néanmoins placée par la *Torah* à un niveau encore plus élevé.

D'une façon générale, si on est poursuivi par un serpent venimeux ou un scorpion, il est permis de le tuer le *Chabbath* à cause du *pikoua'h nefesh*. L'originalité de cette *hala'ha* est que si l'animal en question ne poursuit personne et même **s'il s'enfuit dans la direction opposée**, il est permis de le poursuivre et de l'éliminer <sup>1</sup>.

Il est évident que *'Hazzal* (nos Sages) ont eu peur que cet animal puisse nuire à quelqu'un d'autre et ont permis son élimination afin de prévenir toute atteinte à une vie humaine.

Cette *hala'ha* (loi) s'applique à toutes les espèces dangereuses et par conséquent, on peut tuer un chien enragé même si cela entraîne 'la transgression' d'un interdit de la *Torah* <sup>2</sup>. Ceci ne signifie pas que quelqu'un n'ayant aucune expérience ou savoir-faire en la matière, doive se charger personnellement de neutraliser l'animal. Dans tous les cas, il peut et doit prévenir les autorités et leur signaler le danger potentiel.

**Que faire si d'autres solutions permettent de se débarrasser du serpent, sans transgresser d'interdit ?**

Il n'est pas toujours payant de vouloir être trop intelligent. Par exemple, s'il est possible de confiner le serpent venimeux dans une pièce fermée jusqu'à la fin du *Chabbath* (ce qui semble une bonne solution), il reste pourtant une menace. Il faudra alors prévoir un garde pour empêcher quiconque d'ouvrir la porte. En fait, la meilleure chose est de supprimer la menace le plus rapidement et le plus efficacement possible.

**Est-il permis de capturer ou de tuer un serpent ou un scorpion dont la morsure est douloureuse, mais pas mortelle ?**

Nous devons au préalable rappeler que s'il existe le moindre doute que le reptile ou l'insecte puisse être venimeux, il doit être tué sur-le-champ et aucun risque inutile ne doit être pris.

Si un animal nuisible et non venimeux poursuit une personne, il peut également être tué. La raison en est que, tuer un animal dans de telles circonstances n'est qu'une *mela'ba che'eina tsri'ha legoufa* <sup>3</sup> (travail dont on n'a pas besoin pour lui-même); c'est alors permis<sup>4</sup>, car effectué dans le but d'éviter une douleur ou un désagrément.

Dans le cas où ce reptile nuisible ne pourchasse personne, on ne devra pas le tuer d'une façon habituelle. On pourra cependant l'écraser volontairement à condition de le faire d'une façon qui extérieurement ne paraisse pas intentionnelle <sup>5</sup>.

Ceci, pour éviter que des ignorants puissent penser qu'on transgresse le *Chabbath* sans raison <sup>6</sup>.

A ce propos, le *Michna Beroura*<sup>7</sup> s'oppose à ce qu'on tue des araignées le *Chabbath* uniquement parce qu'on aurait entendu dire qu'elles sont toutes dangereuses. Bien sûr, cela ne s'applique pas à des araignées réellement venimeuses, il souhaite simplement dissiper l'erreur commune selon laquelle toutes les araignées sont mortelles.

### **Si un chien se rebelle et ne veut pas rentrer, est-il permis de l'attraper le Chabbath et de le ramener à la maison ?**

Si le chien se "rebelle" à un point tel qu'il ne retournera pas chez lui le soir, sa capture transgresserait un interdit de la *Torah* et n'est donc pas permise. Par contre, si on peut penser qu'il retournera chez lui le soir, et qu'il ne refuse que ponctuellement d'obéir à son maître, sa capture ne violerait qu'un interdit d'ordre rabbinique.

D'après le *Rama* (décisionnaire ashkénaze), il est interdit de capturer un animal quelles qu'en soient les circonstances à moins que l'animal soit entièrement domestiqué (ce qui signifie que l'animal soit si familier de son maître qu'il obéisse toujours à ses ordres).

### **Peut-on capturer un perroquet qui s'est envolé de sa cage ?**

Le problème est ici lié au *mouqtsé*, car un chien peut-être coincé sans être tenu, mais il est assez difficile de faire de même avec un perroquet. Ouvrir la porte d'une cage pose également problème, car une fois que la porte est ouverte, le perroquet est potentiellement libre, et en la refermant, on le capture en fait de nouveau<sup>8</sup>. Si l'oiseau retournait dans sa cage le soir, il y aurait possibilité de permettre de la fermer, mais il conviendra néanmoins d'interroger une autorité rabbinique, sur la façon correcte d'ouvrir ou de fermer une cage.

[1] *Michna Beroura siman* 316:45  
[2] *Michna Beroura siman* 316:44 et *Cha'ar Hatsioun* 71

[3] L'interdit de la *Torah* de tuer un animal s'applique uniquement lorsque l'animal est tué pour un bénéfice direct : Par exemple, pour sa chair ou pour sa peau.  
Dans notre cas, il s'agit simplement de le tuer pour éviter qu'il ne fasse du mal, ce qui ne constitue pas un bénéfice direct : En effet, si l'animal détournait sa route ou s'enfuyait, vous n'auriez pas à le tuer

[4] *Michna Beroura siman* 316:46.  
[5] *Siman* 316:19  
[6] *Michna Beroura Siman* 316:48  
[7] *Ibid*  
[8] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 27:38

## Sujets de réflexion

**J'ai entendu qu'il est interdit de faire un nœud de marin le Chabbath, mais tous les nœuds ne sont-ils pas interdits?**

**Si on doit faire un nœud le Chabbath, pour accomplir une mitsvah ou pour des raisons de sécurité, est-il permis de le faire ?**

**Si la réponse précédente est positive, y a-t-il des restrictions sur le choix des nœuds autorisés ?**

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la Paracha 'Hayé Sarah

Nous voyons qu'Avraham *Avinou* commença par faire l'éloge de sa femme puis ensuite seulement, il s'occupa d'acheter un site funéraire. N'aurait-il pas dû faire le contraire ?

Rav Sternbuch *chlita* explique que certaines mesures de persuasion furent nécessaires pour pouvoir acquérir la grotte et le champ environnant. Avraham *Avinou* dut d'abord démontrer la grandeur de Sarah pour espérer que les enfants de *Heth* accèdent à sa demande.

La *Torah* ne rapporte pas l'éloge que fit Avraham, cependant Rachi nous précise que les 127 années de Sarah furent toutes bonnes. Voilà ce que fut le *hesped* (oraison funèbre) ! Sarah *Imanou* resta constante dans son service d'Hachem, ne se souciant ni du temps, ni de l'endroit ni de son âge. Sans tenir compte de ses épreuves, ni de ses tribulations, elle avança et tint bon.

Une femme d'une telle valeur et d'une telle stature méritait certainement la cave de Ma'hpela.

### **A la mémoire de Beillo Bass Méïr Lemmel (27 'Hechvane)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07  
e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**